



## ARRÊTÉ N°92/2023

### Modification du régime de priorité Modification de la limitation de vitesse La froquette

Le Maire de la Commune de Quévert,

Vu, les articles L 2212 et L 2213 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-3<sup>ème</sup> partie-signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité) approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété et notamment son article 42,

Considérant, que pour améliorer la sécurité des usagers de la Froquette, il convient de créer un carrefour et d'y réglementer le régime de priorité et d'en changer la limitation de vitesse.

### ARRÊTE

ARTICLE 1: Les usagers circulant sur l'axe RD797/la Tendais au lieu-dit La Froquette devront marquer un temps d'arrêt au niveau de l'intersection formée par l'impasse du lieu-dit, le dispositif se matérialisé par la présence d'un carrefour avec 2 stops sur cette axe.

ARTICLE 2: La limitation de vitesse au lieu-dit la froquette est abaissée à 30km/h.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- 3e partie- signalisation de prescription sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à QUÉVERT, le 06/06/2023

Le Maire,

Philippe LANDURÉ

